ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

établissements recevant du public

Question écrite n° 73184

Texte de la question

M. Gilles Bourdouleix attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées. Ce texte, qui remet en cause la finalité de la loi du 11 février 2005, donne plus de temps aux acteurs publics et privés pour mettre aux normes leurs installations, dès lors qu'ils s'engagent sur un agenda allant de trois à neuf ans, avec des sanctions prévues en cas de non-respect. De nombreuses associations s'inquiètent des conséquences de cette ordonnance qui permet un allongement du délai d'instruction et de réalisation, une souplesse dans la procédure et des sanctions minimales. Les associations, représentantes des personnes porteuses de handicap sont fort mécontentes et estiment s'être fait manipuler par le Gouvernement ; ce dernier n'ayant aucunement pris en compte leurs attentes exprimées lors des diverses réunions et leur opposition sur ce texte. Il lui demande quelles seront les modalités d'application de cette ordonnance.

Texte de la réponse

Chaque établissement recevant du public (ERP) qui n'est pas accessible au 31 décembre 2014 doit intégrer le dispositif Ad'AP (agenda d'accessibilité programmée), dont l'objectif n'est pas de se soustraire aux obligations de la loi du 11 février 2005, mais d'organiser un calendrier des travaux nécessaires à une accessibilité réelle et de qualité. Un Ad'AP couvre une durée de trois ans maximum, pendant laquelle des travaux doivent être prévus sur chacune des années. Tous les dossiers d'Ad'AP doivent être déposés avant le 27 septembre 2015. À partir de la date de réception du dossier complet, l'administration dispose de quatre mois pour l'instruire. À l'issue des quatre mois, le silence de l'administration vaut décision implicite d'acception et les travaux peuvent débuter. Tout retard, non justifié, de l'envoi du dossier d'Ad'AP sera imputé d'autant sur le délai d'exécution de l'agenda. De plus, une amende forfaitaire de 1 500 euros pour les ERP de 5e catégorie et de 5 000 euros pour les autres ERP est également prévue par l'ordonnance du 26 septembre 2014. Il est demandé d'envoyer au préfet et à la Commission communale pour l'accessibilité un point de la situation décrivant l'avancée des travaux effectués à la fin de la première année ainsi qu'une attestation d'achèvement dans les deux mois suivant la fin des travaux. Pour les Ad'AP de longue durée, il faut également envoyer un bilan des travaux et des actions effectués à la fin de la première année ainsi qu'à la moitié de la durée de l'agenda. La non-transmission de ces documents peut être sanctionnée par la même amende mentionnée précédemment. Seules des difficultés techniques ou financières avérées peuvent justifier une prorogation du délai de dépôt ou d'exécution. Cependant, les ERP des catégories 1 à 4 et les ensembles d'ERP comportant au moins un ERP des catégories 1 à 4, peuvent bénéficier d'un Ad'AP portant sur deux périodes de trois ans maximum. Les ERP à patrimoine complexe peuvent construire un Ad'AP portant sur trois périodes de trois ans maximum. Ainsi, nul ne peut, à terme, se soustraire à la mise en accessibilité de son ERP. Les délais supplémentaires de trois, six, voire neuf ans dans de rares cas, sont souhaitables. Ils répondent soit à une réalité technique, soit à une réalité économique et permettront, non pas d'obtenir la possibilité de ne pas mettre en accessibilité le patrimoine, mais de le faire dans un temps chiffré.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE73184

Grâce à l'ordonnance du 26 septembre 2014, l'accessibilité souhaitée par la loi du 11 février 2005 est maintenant encadrée et programmée.

Données clés

Auteur : M. Gilles Bourdouleix
Circonscription : Maine-et-Loire (5e circonscription) - Non inscrit
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 73184
Rubrique : Urbanisme
Ministère interrogé : Handicapés et lutte contre l'exclusion
Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 27 janvier 2015, page 516
Réponse publiée au JO le : 21 juillet 2015, page 5603